**ANNEXE 1-A**

**CONGE PARENTAL**

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant. Pendant cette période, le fonctionnaire n’est pas rémunéré. Pendant le congé parental, l’activité du bénéficiaire du congé doit être réellement consacrée à élever l’enfant.

Le congé parental est accordé de droit à la mère et/ou au père, après la naissance de l’enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d’adoption, ou lors de l’arrivée au foyer d’un enfant n’ayant pas atteint l’âge de la fin de l’obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le fonctionnaire bénéficiant d’un congé parental conserve l’intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d’une durée de 5 ans pour l’ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit. Le congé parental peut donc ne pas débuter immédiatement à l’issue d’un congé de maternité ou d’adoption et n’intervenir qu’au terme d’une période de reprise d’activité.

Le congé parental est accordé par période de 2 à 6 mois renouvelables. La première demande doit être présentée au moins 2 mois avant le début du congé et les demandes de renouvellement, au moins un mois avant l’expiration de la période de congé parental en cours.

Tout bénéficiaire d’un congé parental perd son affectation dès que la durée du congé dépasse les 6 mois.

Le congé prend fin :

* pour une naissance : au plus tard, au 3ème anniversaire de l’enfant (soit la veille du jour anniversaire) ;
* pour une adoption : à l’expiration d’un délai de trois ans à compter de l’arrivée au foyer de l’enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans, et à l’expiration d’un délai d’un an à compter de l’arrivée au foyer de l’enfant lorsque celui-ci est âgé de 3 ans ou plus et n’a pas atteint l’âge de la fin de l’obligation scolaire.

A l’expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d’origine ou de détachement.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée. Il est alors réintégré dans les mêmes conditions que s’il était arrivé au terme de son congé.

**ANNEXE 1-B**

|  |
| --- |
| **Année scolaire 2024 - 2025**  ❑  (1) **DEMANDE DE CONGE PARENTAL**  ❑ (1) **DE REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL**  **A RETOURNER AU SERVICE GESTIONNAIRE**  2 mois avant la date souhaitée pour une première demande  1 mois avant le terme pour un renouvellement Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié |

**NOM Prénom :** ..................................................................... **GRADE :**

**ETABLISSEMENT :**

J’ai l’honneur de solliciter :

|  |  |
| --- | --- |
| ❑ **UN CONGE PARENTAL** (1) **:** | ❑ **MA RÉINTÉGRATION** (1) **:** |
| Pour une durée (comprise entre 2 et 6 mois) de : ....................................................................................................  ❑ (1) **Première demande**  ❑ (1) **Renouvellement** | A compter du ............................................................ |

1. Cocher la mention utile

**VISA DU CHEF D’ETABLISSEMENT :**

Fait à Versailles, le

signature :

Date et signature de l’intéressé(e) :

**Pièces à joindre** : photocopie du livret de famille ou de l’extrait d’acte de naissance.